

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 17.05.2023

. d'affichage : 27.06.2023

N° de la délibération : 2023-136

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 45

. votants : 60

L'an deux mille vingt-trois, le vingt deux juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de M. ACQUAIRE Alain, Mme POTURALSKI Patricia, MM. GRIMAUX Patrice, LECOMTE Frédéric, ZOÏS Christophe, Mmes VASSEUR Julie, CHAPUIS-ROUX Elodie, RIQUIER Julie, POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, HINAUT Guy, Mme TOTET Fanny, MM. FORMAN Nicolas, Mme POLLARD Corinne, MM. MEREL Michel, URIER Francis, SALOME André, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre.

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

M. LECOMTE Frédéric avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

M. ZOÏS Christophe avait donné pouvoir à M. HAY Francis.

Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.

Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme LEFEVRE Sandra.

Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. JOLY Vincent.

M. GRAVET Jacques avait donné M. DEMULE Frédéric.

M. HINAUT Guy avait donné pouvoir à M. SLOSARCZYK Florian.

Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.

M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. PECRIAUX Lucas.

Mme POLLARD Corinne avait donné pouvoir à Mme MERCIER Marie-Estelle.

M. MEREL Michel avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.

M. URIER Francis avait donné pouvoir à M. ORIER Francis.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc

M. DELVILLE Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques.

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante.

Secrétaire de séance : M. LEPERE Didier

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 juin 2023,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de recourir au contrat d'apprentissage,

Autorise l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Technique	Aménagements paysagers Contribution à l'élaboration des projets du service espaces verts	BTSA Aménagements Paysagers	2 ans

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le



ID : 080-200070985-20230622-DELIB_2023_136-DE